



CERTIFIÉ EXECUTOIRE  
par le Maire de CHATELLERAULT  
- Transmission Sous-Préfecture  
le 25 AVR. 2022  
Publication en Mairie  
25 AVR. 2022

ARRETE N°2022-51

Portant délégation de fonction et de signature à  
**M. Patrice CANTINOLLE**  
Conseiller municipal

**Le Maire de la commune de Châtellerault,**

**VU** l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

**VU** le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

**CONSIDÉRANT** que le volume et la diversité des tâches communales recommandent de déléguer certaines attributions aux adjoints et conseillers municipaux,

**CONSIDÉRANT** la démission de M. Siméon FONGANG de sa fonction de conseiller municipal délégué aux relations internationales,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est donné délégation de fonction à M. Patrice CANTINOLLE en qualité de conseiller municipal délégué pour intervenir dans les domaines liés aux relations internationales et à la coopération décentralisée.

**ARTICLE 2** – Il est donné délégation de signature à M. Patrice CANTINOLLE pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction notamment les conventions avec les partenaires, les bons de commandes, les actes relatifs à la mobilité internationale de jeunes...

La signature de M. Patrice CANTINOLLE en qualité de conseiller municipal sera précédée de la mention « pour le maire, par délégation, le conseiller municipal délégué ».

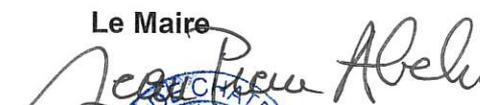
**ARTICLE 3** – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**ARTICLE 4** – La présente délégation sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, au délégataire et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le 20 AVR. 2022

Le Maire

  
Jean Pierre ABELIN  
